

COVID-19: LES MESURES D'AIDES A LA DISPOSITION DES ARTISANS ET DES ENTREPRISES

Version 4 - Point au 18 mars 2020 - 14 heures - Pôle Etudes

Télécharger une attestation de déplacement dérogatoire et justificatif déplacement professionnel

Des mesures pour réduire les déplacements au strict minimum sont en vigueur à compter du mardi 17 mars à 15h00 (heure locale), pour 15 jours minimum. Des dérogations sur attestation seront possibles dans le cadre de :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sont télétravail sous forme de (sur justificatif permanent) déplacements professionnels ne pouvant être différés;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

L'attestation de déplacement dérogatoire est téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel

Recourir à l'activité partielle

La procédure est dématérialisée et s'effectue sur le site national : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr Il faut d'abord créer un compte en ligne avec un mot de passe en suivant les instructions indiquées à l'écran. Se munir du N° SIRET de l'entreprise. Renseigner les informations demandées (nombre de salariés concernés, nombre d'heures, etc.).

La demande de l'activité partielle se fait en deux étapes : une demande d'autorisation et ensuite une demande d'indemnisation. L'indemnisation est un remboursement sur salaires payés. Il est conseillé de se connecter tôt en journée, les serveurs étant moins sollicités compte-tenu du décalage horaire. Le salarié bénéficie de la part de l'employeur d'une indemnité correspondant à 70 % de son salaire horaire brut par heure chômée. L'employeur percevra une allocation financée conjointement par l'Etat et l'assurance chômage de 7,74 € par heure chômée par salarié dans le cas d'une entreprise de 1 à 250 salariés. Un simulateur permet aux entreprises de connaître les montants estimatifs d'indemnisation qu'elles peuvent escompter et le montant estimatif de leur reste à charge : http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr

Pour toute question sur le dispositif, contacter par mail : 974.activite-partielle@dieccte.gouv.fr

Connaitre les activités artisanales autorisées à accueillir du public

Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 .- in : JO Lois et décrets, n° 65, 16/03/2020, 3p. - En ligne sur le site de Legifrance.

• Déclarer un arrêt de travail pour les gardes d'enfant à domicile

Ce dispositif vise les salariés parents d'enfants de moins de 16 ans, contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail. En tant qu'employeur vous devez déclarer l'arrêt du salarié sur <u>declare.ameli.fr</u>. Cette déclaration fait office d'arrêt de travail. Le salarié doit fournir à l'employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à en faire la demande.

Demander un report d'échéances des charges sociales

Consulter le site de l'URSSAF : https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html

- Pour les employeurs : report de 3 mois de l'échéance du 15 mars. Possibilité de modulation du paiement jusqu'au jeudi 19 mars, en modifiant en ligne le « paiement en instance » sur l'espace personnel www.urssaf.fr ou sur celui de www.net-entreprises.fr
- Pour les travailleurs indépendants : le prélèvement du 20 mars est mis à 0 et son montant est lissé sur les 9 prochaines échéances

Obtenir un délai de paiement ou de remise d'impôt direct

Un modèle de demande de délai de paiement ou de remise d'impôt direct a été mis à disposition par la DGFIP sur le site https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au

• Obtenir un prêt de trésorerie

La Banque Publique d'investissement (BPI France) a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME impactées. Il est possible de se renseigner directement sur ces mesures au numéro vert mis en place : 0969 370 240 ou sur leur site : https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113

Demander un rééchelonnement des crédits bancaires

Possibilité de report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédit. En cas de difficulté dans une demande de rééchelonnement, les entreprises pourront contacter l'IEDOM à cette adresse : <u>tpe974@iedom-reunion.fr</u>.

Vous êtes sous le régime de la micro-entreprise ou indépendant

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants propose des aides pour soutenir le travailleur indépendant et notamment une aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants confrontés à une difficulté exceptionnelle. Consulter le site de la sécurité sociale des indépendants : https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/

Solliciter le fonds de solidarité

Les entreprises et les microentrepreneurs ayant perdu plus de 70% de chiffre d'affaires (CA) entre mars 2019 et mars 2020 et de moins de 1 million de CA, peuvent sous condition bénéficier d'une aide forfaitaire de 1 500 euros (annonce du gouvernement. En attente de précisions ultérieures).

• Traiter les conflits avec des clients ou des fournisseurs

Un appui au traitement d'un conflit avec des clients ou des fournisseurs peut être obtenu en faisant appel à la médiation du crédit : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

Prévenir les difficultés de l'entreprise (mandat ad-hoc, conciliation, cessation de paiements)

Le tribunal de commerce de St-Pierre propose sur son site internet de nombreuses informations sur les solutions qui permettent à l'entreprise de franchir un cap difficile : https://www.greffe-tc-saint-pierre.fr

Pour contacter votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

Numéro vert : 0801 902 412 / Courriel de correspondance : covid19@cma-reunion.fr